



# STATUTS



## **Titre I - Objet - Dénomination - Siège - Durée - But - Moyens d'actions**

### **Article 1 - Objet**

L'association dite Avenir de La Riche Gymnastique, fondée en 1888 a pour objet la pratique de la gymnastique de loisirs et de la gymnastique artistique féminine et masculine.

### **Article 2 - Siège**

Elle a son siège à l'adresse suivante : Complexe Sportif Jean Marie Bialy – Rue du Petit Plessis – 37520 La Riche. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Comité Directeur, et dans une autre commune, par décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 3 - Durée et déclaration**

Sa durée est illimitée.  
Elle a été déclarée à la Préfecture d'Indre et Loire.

### **Article 4 - But**

Elle a pour but la pratique de la gymnastique, les compétitions sportives, les séances d'entraînement, les séances de culture physique et en général, tout exercice et toute initiative propre à la préparation physique et morale de la jeunesse.

### **Article 5 - Moyens d'actions**

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment :

- La tenue d'assemblées périodiques
- Les séances d'entraînement
- L'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la Fédération Française de gymnastique et de ses organes déconcentrés.

L'Association s'interdit toute discrimination en son sein et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

## **Titre II - Composition de l'association**

### **Article 6 - Les membres**

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur. Pour être membre de l'association, il faut avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée. L'admission d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association. Le taux des cotisations et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

#### 1) Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée, la cotisation annuelle et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

#### 2) Les membres passifs

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

### 3) Les membres d'honneur

Le titre de Président, vice-président ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou d'un droit d'entrée mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

### **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par le décès.
- Par la démission (par lettre adressée au Président de l'association).
- Par la radiation, prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. (Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion).
- Par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Gymnastique.

### **Article 8 - Rétribution des membres**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

### **Article 9 - Les devoirs de l'Association**

L'association s'engage :

- à se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Gymnastique *et* de ses organes déconcentrés
- à exiger que ses membres soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements
- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense
- à s'interdire toute discrimination illégale
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres
- à verser à la Fédération Française de Gymnastique suivant les modalités fixées par ses règlements, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

## **Titre III - Ressources de l'association**

### **Article 10**

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations et droits d'entrée versés par ses membres
- le produit des fêtes et manifestations
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics
- les ressources créées à titre exceptionnel
- le produit des rétributions perçues pour services rendus
- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

### **Article 11 - Comptabilité**

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

### **Article 12 – Commissaire aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité Directeur.

## **Titre IV - Administration**

### **Article 13 - Election du Comité Directeur**

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de douze (12) membres » élus au scrutin secret pour une durée d'un an par l'assemblée générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, les membres actifs âgés de dix huit (18) ans au moins, à jour de leurs cotisations.

Est éligible au Comité Directeur, tout électeur âgé de dix huit (18) ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc), le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 14 - Pouvoirs**

Le Comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusions ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autres, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaire à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

### **Article 15 - Les réunions**

Le Comité Directeur se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre (4) fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins la moitié des membres qui le composent. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Les délibérations du Comité Directeur sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le Président et par le Secrétaire de séance.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, manqué à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les cadres techniques peuvent exceptionnellement assister aux réunions, avec voix consultative.

### **Article 16 - Le bureau**

Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret, en son sein un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Les membres sortant sont rééligibles.

### **Article 17 - Rôle des membres du bureau**

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau. Il signe les ordonnances de paiement, les actes de vente et d'achat de tous titres, valeurs ou les opérations de caisse. Il préside les réunions du comité directeur, du bureau et les assemblées générales. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou à défaut, par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et conserve les archives.
- Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d'entrée, etc..., rédige les bilans et compte-rendus financiers. Il ne peut effectuer aucune dépense sans l'accord du Président

### **Article 18 - Rôle des autres membres**

Les attributions des autres membres du Comité sont définies par le règlement intérieur, arrêté par le Comité Directeur et approuvé par l'assemblée générale.

### **Article 19 - Le Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Titre V - Les Assemblées Générales**

### **Article 20 – Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales**

Les Assemblées générales se composent des membres actifs de l'association. Elles se réunissent aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation adressée par le Comité Directeur.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

Les convocations doivent parvenir au moins quinze (15) jours à l'avance, par mail adressé aux membres.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci. Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une (1) voix et peut être porteur de deux (2) voix supplémentaires (2 procurations).

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent se faire représenter par leur tuteur légal pour l'élection des membres du Comité Directeur et du Président.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

### **Article 21 - L'Assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts, par le Président ou à la demande du quart (1/4) au moins de ses membres.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité directeur notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Elle fixe le taux des cotisations ainsi que le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du Comité Directeur, dans l'exercice de leur fonction.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts. Elle désigne également, pour un an, les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification de la gestion du trésorier.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés.

### **Article 22 - L'Assemblée générale extraordinaire (modification des statuts - Dissolution)**

Cette assemblée générale est convoquée dans les conditions prévu à l'article 20 des présents statuts et se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle du dixième (1/10ème) des membres dont se compose l'assemblée générale.

Ces modifications doivent être soumises aux membres (ou au Comité Directeur) un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Elle peut décider de la dissolution ou de la prorogation de l'association, sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.

Pour être tenue valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié plus un au moins des membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de cette assemblée générale sont prises aux 2/3 des voix des membres présents.

## **Titre VI - Dissolution**

### **Article 23 - Dévolution des biens**

En cas de dissolution pour quel que motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité Directeur.

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale, soit aux organes déconcentrés de la Fédération Française de Gymnastique soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des oeuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **Titre VI – Formalités administratives**

### **Article 24**

Le Président doit effectuer, à la Préfecture, ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Gymnastique dans un délai de trois (3) mois, les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

**Article 25**

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue

Le .....11 octobre 2013..... à..... La Riche.....

Sous la présidence de ..... Mme RIVIERE Catherine.....

Pour le Comité Directeur de l'association :

Nom	: RIVIERE.....	Nom	: VALENTIN.....
Prénom	: Catherine.....	Prénom	: Jean Michel.....
Profession	: Puéricultrice.....	Profession	: Responsable d'Atelier.....
Adresse	: 1 Rue Clément Marot..... 37520 La Riche.....	Adresse	: Rue Etienne Jodelle..... 37520 La Riche.....
Fonction	: Présidente.....	Fonction	: Vice Président.....

Fait à La Riche, le .....21 novembre 2013.....

Présidente  
Mme RIVIERE Catherine

Vice Président  
M. VALENTIN Jean Michel



AVENIR DE LA RICHE GYMNASTIQUE – Complexe Sportif Jean-Marie BIALY – Rue du Petit Plessis - 37520 LA RICHE  
Tél.: 02-47-37-23-96 @mail : [avenirdelariche.gymn@free.fr](mailto:avenirdelariche.gymn@free.fr)  
Site Internet : <http://www.avenirdelariche-gym.fr>